

Contrat de cession d'exploitation des droits d'un spectacle – A l'Avenir

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU l'article 25 de la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 ;

VU l'article L.1421-1 et L.1421-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.212-6-1, 212-10 à 14 du Code du Patrimoine ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention annexée à la présente décision entre la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise et la SARL ACRO BIKE pour la représentation d'un spectacle 100% trial et une animation Trial Park, le 28 août 2022 à Villaroger (Arrivée Tour de l'Avenir 2022)

ARTICLE 2 – La convention est consentie et acceptée pour toute la durée de la manifestation, soit le 28 août 2022.

ARTICLE 3 – Le coût de la prestation s'élève à 2 802,55 euros HT.

ARTICLE 4 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 20 juillet 2022

Yannick AMET
Président



CONTRAT DE CESSIION D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE (article 279.b.bis du CGI) ACRO BIKE - Bruno Janin

Entre les soussignés:

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE TARENTOISE – 8 RUE ST PIERRE – BP 1 – 73707 - SEEZ

Représentée par : **Mr Yannick AMET**

Ci-après dénommé « **l'Organisateur** » *d' une part et*

SARL ACRO BIKE au capital de 100 000 euros – rue de l'Artisanat, ZA Saint Vincent, 73190 CHALLES LES EAUX - 04 79 85 08 01 - N° SIREN 529 072 894 RCS ci-après dénommé « **le Producteur** » *d'autre part.*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

A-Le producteur dispose du droit d'exploitation en France et à l'étranger des spectacles ACRO BIKE pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B-L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Lieu : VILLAROGER

ARTICLE 1:

Le producteur s'engage à donner dans le lieu précité, suivant les conditions ci-après définies dans le cadre des présentes :

1 spectacle 100% Trial et une animation Trial Park.

Date(s) : **Le 28 AOUT 2022**

ARTICLE 2: Obligations du producteur

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le producteur fournira la fiche technique attachée au spectacle.

ARTICLE 3: Obligations de l'Organisateur

L'organisateur fournira le lieu de présentation en ordre de marche.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et éventuellement les droits voisins et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur.

ARTICLE 4: Prix – Paiement

L'organisateur s'engage à verser au producteur en contre partie de la présente cession et sur présentation de facture la somme de :

2802,55 euros H.T + TVA à 5,5% = **2956,69** euros TTC (deux mille neuf cent cinquante six euros et soixante neuf centimes), somme correspondante au montant du cachet.

Le montant du cachet sera versé à l'issue la prestation, sur présentation de la facture correspondante.

CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE (article 279.b.bis du CGI) ACRO BIKE - Bruno Janin

ARTICLE 5 : Frais de repas et d'hébergement.

L'organisateur prend à sa charge les frais de repas de midi pour 2 personnes.

ARTICLE 6: Montage-démontage-répétitions

Conformément à la fiche technique du spectacle, l'organisateur tiendra le lieu de représentation à la disposition du producteur (horaires à déterminer avec l'organisateur), pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage sera effectué le jour même après la représentation.

ARTICLE 7: Assurances

Le producteur est tenu pour responsable de la bonne assurance de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et permettre ainsi aux spectateurs une jouissance paisible de la représentation.

ARTICLE 8: Enregistrement, diffusion

Tout enregistrement, sonore, visuel ou audiovisuel, complet ou partiel de la prestation artistique, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier tant sur les conditions de sa captation que celles de son exploitation.

ARTICLE 9: Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus force majeure tel que mais non exclusivement, conditions météorologiques extrêmes, le décès, la maladie grave, un accident, pandémie, la destruction par incendie ou autrement, du matériel utilisé...

Tant que possible, l'engagement devra être reporté à une date ultérieure mais si le report s'avérait impossible, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 10: Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal de Chambéry mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

Fait à Challes les Eaux, le 20/07/2022 en double exemplaires.

Signature des deux parties précédée de la mention « Lu et approuvé ».

SARL ACRO BIKE au capital de 100 000 euros

Rue de l'artisanat
ZA Saint Vincent
73190 CHALLES LES EAUX
Tél : 04 79 85 08 01
Info@acrobike.com
Siren : 529 072 894 RCS
Le gérant : Bruno JANIN
« Lu et approuvé »

Yannick AMET
Président

